



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Création de la zone commerciale « La Tuilerie » à Dieuze (57)

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « Ville de Dieuze », reçu complet le 01 décembre 2021, relatif au projet de création de la zone commerciale « La Tuilerie » à Dieuze (57) ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 7 décembre 2021 ;

Vu l'avis de la Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est du 12 février 2018 sur le projet de réalisation de la zone d'aménagement concerté « La Sablonnière » à Dieuze ;

Considérant la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n° 39 b) de la nomenclature annexée à l'article R. 122-2 du code de l'environnement « Opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est compris entre 5 et 10 ha, ou dont la surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou l'emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du même code est supérieure ou égale à 10 000 m² » ;
- qui consiste à créer une zone commerciale de 2,8 ha comprenant 8 lots, pour une surface de plancher de 15 000 m², et une voirie de desserte de 270 m ;

Considérant la localisation du projet :

- lieu-dit « La Maladrie » à Dieuze (57) ;
- sur une prairie de fauche ;

- à 300 m de la ZNIEFF de type 1 « Plaine de Marsal de Dieuze à Marsal » et de la ZNIEFF de type 2 « Vallée de la Seille de Lindre à Marly » ;
- à 720 m de la ZNIEFF de type 1 « Prés salés de Val-de-Bride » ;
- au bord de la route départementale 22, en entrée de ville qui présente au moins pour partie des alignements d'arbres ;
- en partie dans le périmètre de protection des bâtiments des Salines de Dieuze partiellement classés et inscrits aux monuments historiques ;
- en zone UX du PLU de Dieuze ;
- dans une commune comptant déjà près de 70 ha de zones d'activités ;
- dans une commune couverte par le PPRN Inondation du bassin versant de la Seille mais sur un secteur hors aléas d'inondation ;
- en dehors d'un autre zonage environnemental caractéristique d'une sensibilité particulière ;

Considérant les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- les impacts sur la biodiversité et les milieux naturels pour lesquels le dossier indique sans autre précision que le site est enherbé et fauché plusieurs fois par an, et pour lesquels il revient au maître d'ouvrage
 - d'étudier l'état initial, l'intérêt écologique du site, d'évaluer les impacts du projet et le cas échéant de proposer des mesures d'évitement et de réduction, et pouvant inclure des mesures de dérogations aux espèces protégées ;
 - de caractériser les habitats et espèces pour les comparer aux habitats et espèces déterminants des ZNIEFF I de proximité ;
 - de s'assurer du maintien des alignements d'arbres en bordure de route et le cas échéant de prendre toutes mesures au regard de la réglementation en vigueur ;
- les impacts potentiels liés à la gestion des eaux pluviales, pour lesquels le dossier indique que les eaux pluviales seront infiltrées dans une noue, et pour lesquels il revient au maître d'ouvrage :
 - de prendre en compte la surface totale d'interception des eaux de ruissellement y compris en cas de pluie exceptionnelle dans l'élaboration du plan de gestion des eaux pluviales ;
 - d'évaluer le risque de pollution des eaux souterraines et le cas échéant de proposer des mesures d'évitement et de réduction ;
- les impacts sur le paysage pour lesquels le dossier ne comporte pas d'éléments et pour lesquels il revient au maître d'ouvrage :
 - d'évaluer l'impact du projet sur le paysage en entrée de ville ;
 - d'étudier les covisibilités éventuelles avec les monuments historiques et le cas échéant de proposer des mesures d'évitement et de réduction ;
- les impacts sur les émissions de gaz à effet de serre pour lesquels le dossier ne comporte pas d'éléments, pour lesquels le projet vise à créer des commerces sur un site en périphérie de la ville peu accessible à pied pour les dieuzois, et pour lesquels il revient au maître d'ouvrage :

- d'étudier les possibilités d'intégration des énergies renouvelables dans le projet, de prévoir des aménagements cyclables en application de l'article L. 228-2 du code de l'environnement ;
 - de mesurer l'évolution du bilan intégrant le stockage du carbone, liée notamment au changement d'usage du sol et aux aménagements prévus
- les impacts sur la consommation foncière pour lesquels le dossier indique uniquement que le projet est motivé par « les besoins de développement de la ville de Dieuze » et pour lesquels il revient au maître d'ouvrage :
 - de justifier son projet au regard du besoin en surface commerciale de la commune et des possibilités de réutilisation de friches dans l'enveloppe urbaine, de démontrer qu'il ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services dans un contexte de forte consommation foncière à vocation d'activité sur la commune de Dieuze
 - de prouver qu'il s'inscrit dans une démarche de limitation de l'artificialisation des sols en cohérence avec l'atteinte de l'objectif de division par 2 du rythme de l'artificialisation des sols d'ici 10 ans tel que présenté dans l'article 191 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;
 - le cas échéant de proposer des mesures d'évitement et de réduction voir de compensation y compris par renaturation ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet est susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement qui nécessitent la réalisation d'une étude d'impact dont les objectifs spécifiques attendus sont précisés ci-dessus ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est ;

Décide

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de création de la zone commerciale « La Tuilerie » à Dieuze (57), présenté par le maître d'ouvrage « Ville de Dieuze », **est soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le - 5 JAN. 2022

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes

Blaise GOURTAY

Voies et délais de recours	
<p>1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours. Le recours administratif doit être adressé à Madame la Préfète de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire - 246, bd Saint Germain - 75007 PARIS</p>	<p>2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Le recours contentieux doit être adressé au : Tribunal administratif de STRASBOURG - 31 avenue de la Paix - 67000 STRASBOURG</p>